



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 2008-05840

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté-cadre n° 99-7765 en date du 26 octobre 1999, ayant autorisé la Société RHODIA SILICONES à se substituer à la Société RHODIA CHIMIE sur le site de la plate-forme chimique de « Rousillon », dans l'exploitation de l'activité « Silicones » dans l'unité Méthylchlorosilanes (MCSR) située à SALAISE-SUR-SANNE ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2002-12107 du 21 novembre 2002, ayant autorisé la Société précitée à procéder à l'augmentation de la capacité de fabrication de méthylchlorosilanes et de siloxanes de l'unité MCS (projet CESSIL) de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2008, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 14 décembre 2007 sur le site et proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet de la cheminée des colonnes de lavage de l'unité de synthèse « MCS » de son établissement ;

CONSIDERANT que la Société BLUESTAR SILICONES n'a pas respecté, lorsque les installations de la Société TREDI sont en fonctionnement, certaines valeurs limites, concernant le méthane, le chlorure de méthyle et les composés organiques volatils totaux rejetés par la cheminée des colonnes de lavage de son unité de synthèse MCS située à SALAISE-SUR-SANNE ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites, précédemment fixées dans l'annexe 1 de l'arrêté-cadre n°99-7765 en date du 26 octobre 1999, ont été modifiées ensuite par l'annexe A « valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air » jointe à l'arrêté complémentaire n° 2002-12107 du 21 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas respectées pour les COV rejetés par la cheminée des colonnes de lavage de l'unité précitée ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté complémentaire susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société BLUESTAR SILICONES, (siège social :1-55, rue des Frères Perret – 69191 SAINT-FONS Cedex) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,** et lorsque les installations de la Société TREDI sont en fonctionnement, les différentes valeurs limites concernant le méthane (CH₄), le chlorure de méthyle (Me Cl) et les composés organiques volatils (COV) totaux, qui sont rejetés par la cheminée des colonnes de lavage de l'unité de synthèse « MCS » (méthylchlorosilanes) de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, sur le site de la plate-forme chimique de Roussillon.

Ces valeurs limites ont été fixées dans le tableau figurant dans l'annexe A « valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air » de l'arrêté complémentaire n°2002-12107 en date du 21 novembre 2002, qui a modifié celles précédemment définies dans l'annexe 1 de l'arrêté-cadre n°99-7765 en date du 26 octobre 1999.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BLUESTAR SILICONES.

GRENOBLE, le

LE PREFET 30 JUIN 2008

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général~~

Gilles BARSACQ